

N^o 172.

Prelevant les Notaires Publics,
Sans et pour le Bas-Canaada,
Sousignés.

Il a été fait par Joseph
Moseau, Ecuier Magistrat, demeu-
rant en la Paroisse St. Etienne
de Beauport, Comté de Belle
chasse, Lequel a rendu, péde, quitte,
delaisié, transporté & abandon-
né dès maintenant & a tou-
jours, avec promesse de garantir
de tous troubles, généralement
quelconques, au Sieur Pierre Du-
quette, Cultivateur, demeurant
en cette Paroisse St. Charles,
Comté de Belle-chasse, présent
& acceptant, de quierre, pour
lui ses loins & organs cause,
Une Terre située au second
Lang Nord de la Rivière Boyer,
Paroisse St. Joseph de la Pointe
Lévi, Sief Beauport, Comté
-port un demi Arpent de front,
Sur quinze arpens plus ou
moins de profondeur, joignant
au Sud-ouest, André Aubé dit
Boniface,

Boniface, et au Nord-est, au dit
Fendeu, borné au Nord, au trait
Quarré des Terres de Mr. André Pa-
quet dit Savallé, Architecte, et
au Sud, avec Terres de Michel
Hornier & autres, le présentants
le dit Fendeu, le tout complanté
en bois de bout, & circonstances
et dépendances. Ainsi que
cette Terre s'étend et se compose,
sans en rien réserver ni excepter
Appartenant la dite Terre ci-
dessus désignée au dit Fen-
deu, comme l'ayant acquis
de William Smith Sewell,
Cuyer Sheriff, du District de
Québec, suivant contrat de
Vente consenti par ce dernier,
Javou au dit Joseph Mosseau,
Cuyer, Fendeu, et daté du deux
Décembre, mil huit cent trente
& un. Par le dit acquereur,
ses hoirs et ayans cause, jouir,
faire et disposer en pleine propriété
de la dite Terre Fendue susdésignée,
à commencer la jouissance
de ce jour et'hui: à l'effet de

Quoi

Quoi le dit Fendeu, cède et
transmet au dit acquereur
tous les droits de propriété et
autres qu'il a et peut avoir
sur la dite Terre sus-Fendue,
s'en dessaisissant à son
profit voulant qu'il en soit
saisi et mis en bonne posses-
sion par qui et ainsi qu'il ap-
partiendra en vertu des presen-
tes. Cette Vente faite moyennant
la somme de dix mille
Coursant de cette Province,
payable en trois paiements
égaux, chacun de la somme
de trois mille six cent
et huit deniers Courant,
dont le premier paiement
écherra et se fera le vingt
quatrième jour du mois de
Novembre, prochain, de l'année
mil huit cent cinquante &
un, et ainsi continuée suc-
cessivement, avec l'intérêt
légal de six pour cent par
chaque année, au prorata de
Total dont elle fait partie,
jusqu'au dit remboursement.

Melace

Déclare le dit Audeur, que
la dite Terre vendue et sus-
désignée est en la possession
et mouvance de M^r
Stuart, Seigneur du lieu
et envers lui chargé de tels
Cens et autres droits que le
dit Audeur, n'a pu précisé-
ment dire. Si déclare de
ce enquis: Quant aux
Titres qui concernent la pro-
priété de la dite Terre sus ven-
due ils sont restés du consé-
quemment dudit acquéreur entre
les mains du dit Audeur,
comme concernant la pro-
priété de plus grand étendue
de Terrain à lui restant; mais
à la charge par le dit Audeur
d'en aider le dit acquéreur, ses
heirs et ayants cause, toutes
fois et quand ils en auront
besoin. Pour sûreté dudit
prix de la présente vente, le dit
Audeur, conservera son
hypothèque privilégiée de
Baillien de fond sur l'Armen-
ble sus désignée et vendue.
A la garantie entière de la dite
Terre vendue sus désignée, le dit
Audeur

Audeur a spécialement
hypothéqué, 1^o Une Terre si-
tuée au second Tang de la
dite Paroisse St Etienne de
Beaumont, (Village Marie)
contenant deux arpens
et demi de front, Sur quarante
arpens de profondeur, Borné
au Nord, au Trait quarré des Terres
du dit premier Tang de la dite Pa-
roisse St Etienne de Beaumont
et au Sud, au bout de la dite profon-
deur, joignant au Sud-ouest
Ignace Dion, et au Nord-est,
Hilaire Roy, avec les bâtisses
dessus construites, circon-
stances, accessions et depen-
dances. 2^o Une Terre
située au premier Tang de la
dite Paroisse St Etienne de Beau-
mont, contenant un arpent
et demi de front, Sur quarante
arpens de profondeur, Borné
au Nord, au Fleuve St Laurent
et au Sud, au bout de la dite
profondeur, joignant au Sud-
ouest Charles Drouf, et au
Nord-est, Joseph Beaucher,
avec les bâtisses dessus construites,
Circumstances

circumstances, accessoires et
dépendances. Par ainsi, &c.
Et pour l'exécution des
présentes les dites parties ont
élu leur domicile respectif,
chacune en leur demeure
susdite. Que quel lieu, &c.
Notobstant, &c. Promettant,
&c. Obligant, &c. Remettant,
&c. Dont acte. Fait et passé au
dit lieu de St. Charles, étude de
M^{re} Swibert Gallier Notaire,
l'un des et des Notaires, l'an
Mil huit cent & cinquante,
le vingt quatrième jour du
mois de novembre, après
midi, sous le numéro deux
soixante et douze, et a été
lendu Signé avec nous dits
Notaires, et le dit acquiescent
a déclaré ne le savoir faire
de ce requis lecture faite. Signé
Sur la minute devenue en
la dite étude, Joseph Moreau,
Joseph Bendersgast &c. &c. et
sousigné.

Sw. Gallier

2
1817.

24. November 1850.

MMT

Presidente

Don

Joseph Morrey Esq.

Museo
de

Sto. Domingo de Guzman.

Don. Antonio de Sotomayor

Señor don word

du 205 696